



Mise en ligne sur le site internet de la commune le (1): 25/01/2024

Exemplaire papier mis à la disposition du public le (1): 25/01/2024

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 15 DECEMBRE 2023 à 19 HEURES

* * * * *

Président : M. Patrick BERNARD

Membres présents : M. Yvette SALMON
Sylvain ROHART
Jean-Pierre DESEILLE (arrivé à 19 h 16 pour la Question N°1)
Thérèse LEROY
Olivier DECLEMY
Annie LECAILLE
Isabelle NION
Gilbert CARBONNIER
Dominique GALLET
Mélanie HUSZAK.

Membres excusés : M. Eric LENGAGNE Procuration à Sylvain ROHART
Nathalie DELEU Procuration à Annie LECAILLE
Christophe DESCHAMPS Procuration à Patrick BERNARD
Dominique RISTORI Procuration à Yvette SALMON
Véronique VANSCHOORISSE
Jérôme GREUEZ
Céline BERNARD Procuration à Thérèse LEROY
Patricia MAILLET Procuration à Gilbert CARBONNIER

Secrétaire de séance : M. Isabelle NION

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Procès-Verbal de la séance du 15 Décembre 2023 arrêté le : 24 Janvier 2024

Signature du Maire :

Signature du Secrétaire de séance :

(1) dans la semaine qui suit la séance au cours duquel il a été arrêté

Préalablement à l'approbation du procès-verbal de la séance du 8 Septembre 2023, Monsieur GALLET fait remarquer que, relativement au débat sur les tarifs de location de la salle polyvalente, il avait compris que les personnes engagées en 2023 bénéficieraient des tarifs 2023. Monsieur le Maire lui répond qu'il était entendu de prévenir ces personnes par courrier du changement de tarifs.

Madame SALMON déplore, qu'à chaque séance, les discussions soient menées dans un « brouhaha » au point d'avoir du mal à s'entendre

POUR	13	
CONTRE	3	G. CARBONNIER, P. MAILLET et D. GALLET
ABSTENTIONS	0	

ADMINISTRATION GENERALE

1. Débat sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes relatif à l'enquête nationale sur la gestion du trait de côte par la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps (exercices 2018 et suivants)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que :

« La CCT2C (21 communes dont 5 littorales : Ambleteuse, Audinghen, Audresselles Tardinghen et Wissant) a fait l'objet d'un contrôle par la Chambre Régionale des Comptes ; contrôle qui s'inscrit dans le cadre d'une enquête sur la gestion du trait de côte, conduite par une formation commune à la Cour des comptes et à plusieurs chambres régionales des comptes. L'examen a porté exclusivement sur l'action de la CCT2C dans ce domaine. Dans ce cadre, les services déconcentrés de l'État et les autres acteurs publics compétents ont été rencontrés.

Ce trait de côte - d'une vingtaine de kilomètres - se caractérise par une alternance de côtes basses meubles et de côtes à falaises. Son recul est l'un des plus forts de France. Les fronts de mer d'Ambleteuse, Audresselles et Wissant y sont protégés par des perrés non constitués en système d'endiguement. En baie de Wissant, 600 habitants sont directement sous la menace de l'érosion. Le trait de côte recule, en moyenne, de deux à trois mètres par an, notamment au niveau de la dune d'Aval. Sur le reste du territoire, les enjeux se concentrent principalement à Ambleteuse, autour de l'estuaire de la Slack, et le perré du front de mer.

Les observations émises dans ce rapport évoquent :

- 1°) UN TERRITOIRE VULNÉRABLE ET EXPOSÉ AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
- 2°) LA CONNAISSANCE DU RISQUE ET SON INTÉGRATION DANS LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION
- 3°) UNE STRATÉGIE LOCALE INEXISTANTE LAISSANT LA PLACE À DES INTERVENTIONS PONCTUELLES
- 4°) LES ACTIONS MISES EN ŒUVRE ET LES MOYENS FINANCIERS MOBILISÉS

Les documents de planification communautaires n'intègrent pas, ou de manière très diffuse et indirecte, la problématique de l'érosion du trait de côte. Pourtant compétente depuis 2018, la communauté ne dispose pas d'une stratégie locale de gestion intégrée de son trait de côte. Cependant, depuis 2022, elle collabore avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement et l'aménagement (CEREMA), en vue d'élaborer une stratégie locale en baie de Wissant. Sur le reste du territoire, aucune démarche de ce type n'est engagée.

Aussi, la chambre recommande d'élaborer une stratégie locale sur l'ensemble du littoral. Le retard observé s'explique, notamment, par le refus de la communauté de communes d'intégrer la gestion du trait de côte dans son champ actuel de compétence. La chambre recommande donc aux instances communautaires de délibérer sur les contours de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), et d'en tirer les conséquences quant à la classification de ses ouvrages de défense contre la mer. En plus d'interventions ponctuelles, souvent guidées par l'urgence,

et incohérentes au regard de la position de la CCT2C, quant à ses compétences, la gestion des ouvrages de défense contre la mer est défailante. Concernant le perré d'Ambleteuse, l'EPCI a, jusqu'en 2021, procédé au remboursement de plus de 330 000 € d'emprunts, en l'absence des autorisations exigées par la loi. S'agissant du perré de Wissant, l'intercommunalité est mise en cause, dans un contentieux, à hauteur de 1,7 M€. Alors qu'elle ne l'a pas fait, la chambre rappelle l'obligation d'évaluer et de provisionner ce risque contentieux. De plus, contrairement à Ambleteuse, aucun procès-verbal de transfert n'a été signé, ce que la chambre engage à réaliser d'ici la fin de 2023. Toujours dans une logique de bonne gestion, elle souligne que les biens mis à disposition doivent figurer à l'actif de l'intercommunalité, leur absence faisant obstacle à la fiabilité des comptes.

Au final, sur la période de contrôle, 1,5 % des dépenses de l'EPCI sont consacrés à la défense contre la mer. L'intercommunalité n'entend pas financer la lutte contre le recul du trait de côte par d'autres ressources propres que celles procurées par la taxe GEMAPI. »

Monsieur le Maire explique que, d'après le rapport de la chambre régionale des comptes, la CCT2C ne s'est pas assez investie en terme de gestion du trait de côte. Monsieur GALLET tend à expliquer ce qu'il ressort de ce rapport en précisant que les élus intercommunaux actuellement en charge de ce problème ne sont pas forcément les plus compétents. Il en déduit également un désengagement de l'Etat au profit de l'intercommunalité qui n'a pas les moyens de faire face à ce problème. Monsieur CARBONNIER souligne une confusion entre la taxe GEMAPI mise en place à l'échelle de toutes les communes de la CCT2C et la gestion du trait de côte qui ne concerne que cinq communes littorales. Il regrette par ailleurs la mauvaise gestion par la CCT2C à la différence de la Vendée qui a su y faire face en obtenant notamment des subventions conséquentes.

Après un large débat, le Conseil Municipal PREND ACTE de ce rapport.

2. Rapport d'activités 2022 de la CCT2C

Monsieur le Maire expose que, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres d'un EPCI sont destinataires d'un rapport annuel d'activité porté à la connaissance du conseil municipal dont il doit prendre acte.

Celui-ci reprend les actions des services et le bilan de ces dernières dans le champ de compétences de l'intercommunalité.

Monsieur CARBONNIER déplore que la CCT2C est la seule intercommunalité à ne pas avoir de service de transport en commun. S'agissant de la future gendarmerie, il s'étonne de son implantation (Audinghen ? Pourquoi pas Ambleteuse lieu de départ des migrants ?). Monsieur GALLET précise que ce ne sera pas une brigade territoriale telle qu'à Marquise mais une brigade mobile donc avec missions bien différentes. Concernant la zone d'activités de Réty, Monsieur GALLET évoque la viabilisation par la CCT2C de six parcelles en 2024.

Le Conseil Municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2022 présenté par la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps.

3. Loi APER - Lancement de la concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Monsieur le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ». Cette loi vise à répondre à la crise énergétique mais aussi à l'atteinte des objectifs de la France en matière de développement des énergies renouvelables.

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives mais des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires. Il est donc initialement prévu une définition des zones au plus tard au 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire indique que pour répondre à cet enjeu, les trois EPCI de l'Arrondissement de Boulogne-sur-Mer ont décidé d'unir leurs ingénieries pour accompagner les communes, avec l'appui et l'expertise de Boulogne Développement Côte d'Opale et du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale, en parfaite coordination avec les services de l'Etat (DDTM, Sous-Préfecture) et de la Chambre d'Agriculture Nord Pas-de-Calais. A ce titre,

- des groupes de travail sont organisés et une proposition de cartes par énergie renouvelable doit permettre à chaque commune de bien prendre en compte les enjeux et les zones à définir.
- une demande de prolongation du délai pour mettre en œuvre la procédure a été adressée au Préfet du Pas-de-Calais.

Monsieur le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Monsieur le Maire indique que la Communauté de communes La terre des 2 caps propose de mettre en place, pour faciliter la concertation, un portail sur son site internet de consultation des projets de cartes et dépôt des contributions publiques. Ces contributions feront l'objet d'une restitution auprès des communes.

Ainsi, il est proposé de permettre une concertation selon les modalités suivantes :

- Information du public de cette consultation par voie de presse quinze jours avant le début de celle-ci,
- Affichage en mairie des dates et modalités de concertation,
- Consultation des projets de cartes et possibilité de dépôt des contributions via le site Internet de la Communauté de communes La terre des 2 caps sur une page dédiée

L'ouverture de la concertation est proposée sur une période de 1 mois à partir du 18 décembre 2023.

Après avoir dressé le bilan de la concertation, la proposition finalisée des zonages, précisant les périmètres retenus, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal,

Après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 1 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- **arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,**
- **précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Communes de la terre des 2 caps en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département.**

POUR	16	
CONTRE	1	I. NION
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote, Monsieur GALLET déplore que le délai d'un mois soit fixé sur la période de Décembre 2023/Janvier 2024. Monsieur le Maire précise bien que la commune ne sera pas obligée d'accepter les propositions qui lui seront soumises. Madame NION évoque une perte de temps avec ce sujet par rapport à d'autres qui sont bien plus actuels et importants (inondations...) Monsieur le Maire rappelle que ce sujet nous est imposé par la loi.

4. Subvention exceptionnelle à l'Union Sportive de Marquise

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que la commune a été sollicitée par l'US de Marquise en vue de l'obtention d'une subvention exceptionnelle.

Trois éducateurs de l'association ont pour projet d'emmenner leurs jeunes joueurs à un tournoi international de football à Barcelone Leur but est que les enfants profitent de ce moment dans les meilleures conditions et qu'ils se souviennent de ce moment privilégié. Le montant de ce déplacement est à environ 600 €/jeune.

Deux jeunes de la commune sont positionnés sur ce projet. Monsieur le Maire propose de financer cette action à hauteur de 250 €/jeune.

Après en avoir délibéré par 14 voix POUR, 3 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal décide :

- **de verser à l'association US Marquise une subvention exceptionnelle de 500 €.**

POUR	14	
CONTRE	3	G. CARBONNIER, P. MAILLET et D. GALLET
ABSTENTIONS	0	

Préalablement au vote, Monsieur GALLET affirme qu'accepter cette subvention, c'est ouvrir la porte à d'autres associations alors qu'il leur appartient de financer elles-mêmes leurs actions au travers de loto quine, vente de cases...Il rappelle que lors d'une précédente séance, il s'était démené pour obtenir l'augmentation des récompenses aux lauréats de diplômes qui concerne un plus grand nombre. Il dit être d'accord pour subventionner une association extérieure à la commune si l'activité n'est pas proposée dans la commune. Madame SALMON, précisant les actions déjà menées par les jeunes, le bénévolat des entraîneurs pendant l'été 2023 ou bien encore les demandes auprès de diverses collectivités (communes, intercommunalité et département), fait valoir le fait qu'il ne s'agit pas d'un voyage d'agrément mais d'un tournoi de football international et qu'il n'y a pas de section de jeunes au football de Réty. Madame HUSZAK demande si, à la fin, il faut que chaque gamin paie le même tarif, ce à quoi Madame SALMON répond par l'affirmative. Monsieur CARBONNIER n'approuve pas le versement à l'association et propose un virement direct aux jeunes concernés. Madame NION fait référence aux dons faits par des particuliers dont ils ne sont pas assurés de leur destination (téléthon...) Le ton montant au sein de l'assemblée, Monsieur le Maire fait cesser toute discussion et propose de passer au vote. Madame HUSZAK acquiesce.

5. Salle polyvalente –Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur de la salle polyvalente et le propose dans le document ci-joint

Préalablement au vote, des discussions sont menées afin de rectifier le projet de règlement intérieur sur certains points. Tous s'accordent quant à la nouvelle réécriture de ce règlement intérieur.

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- Adopte ce nouveau règlement intérieur avec effet au 1^{er} Janvier 2024.

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Commune de RETY

REGLEMENT INTERIEUR DE LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE GEORGES CARPENTIER

APPROUVE EN SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL LE 15 DECEMBRE 2023

Dans le présent document, la Commune, propriétaire et loueur, est dénommée « la Commune », et les occupants à quelque titre que ce soit, le « locataire ».

Article 1 :

La présente salle est mise à la disposition de tout particulier majeur ou de toute association de RETY ou d'extérieur pour des manifestations familiales, activités culturelles et de loisirs. Le locataire s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

Il est strictement interdit de faire de la sous-location pour quelque motif que ce soit.

Un contrat de location est rédigé.

Article 2 :

Toute demande de réservation de salles doit être faite auprès de la Mairie :

- soit directement à l'accueil
- soit par mail : mairiederety@mairie-rety.fr

Article 3 :

La commune s'engage à fournir une salle propre. Elle pourra suspendre en totalité ou en partie l'accès aux locaux pour mauvais état, pour travaux de réfection et chaque fois que la sécurité des usagers pourrait être mise en danger.

Article 4 : Le planning des réservations est tenu à jour et centralisé en Mairie. Il contient l'exhaustivité des réservations, y compris celles concernant les utilisations répétitives (cours, séances ou réunions hebdomadaires).

La réservation n'est effective qu'à réception par le secrétariat du contrat de location complété et signé par le demandeur.

Les réservations seront enregistrées dans l'ordre chronologique de la réception des contrats de location signés par le locataire sous réserves des dispositions suivantes :

- La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement cette salle pour ses manifestations propres. Elle se réserve également le droit de la mettre à disposition pour des événements exceptionnels.

- Le planning réalisé dans le cadre du calendrier des fêtes est également prioritaire. Les manifestations des associations ou institutions publiques autres que la Commune, non prévues dans le calendrier des fêtes ou déplacées, ne pourront être autorisées que si elles ne se superposent pas avec une autre manifestation préalable.

Modalités d'utilisation

Article 5 :

Il est formellement interdit :

- de fumer dans la salle et dans les sanitaires
- de malmenager le matériel dans la salle et de le déplacer à l'extérieur,
- de fixer (par punaises, clous, agrafes, adhésifs...) quoi que ce soit sur les murs et le matériel, 1/4
- de pénétrer dans l'établissement avec des animaux même tenus en laisse,
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder aux chaufferies,
- d'entreposer dans les locaux de rangement tout matériel ou matière dangereuse susceptible de mettre en cause la sécurité du bâtiment.

Le locataire doit :

- respecter les règles d'hygiène et de propreté,
- laisser la salle en parfait état à l'issue de chaque utilisation,
- vider les poubelles en veillant au respect du tri des déchets.

Modalités pratiques de remise et reprise des clefs

Article 6 :

Les clefs sont remises, sur place, au locataire le

Cette remise se fait en présence d'un représentant communal.

Il est procédé à un état des lieux de la salle, signé par un représentant communal et le locataire. Le chèque de caution d'un montant de 800 € sera demandé à l'issue de cet état des lieux. En cas de dégradation sur le bâtiment, le matériel mis à disposition ou autres bâtiments ou équipements publics situés à proximité, le chèque de caution pourra être encaissé. La mise en place, le rangement, l'entretien et le nettoyage de la salle sont à la charge du locataire. A l'issue de la location, un état des lieux de sortie sera réalisé et les clefs seront remises au représentant communal le

Responsabilités

Article 7 :

Le locataire doit souscrire une assurance en responsabilité civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur et la présenter le jour de la remise des clefs. La Commune de Réty a souscrit une assurance couvrant la responsabilité civile des locaux et du matériel lui appartenant. Elle n'est en aucun cas responsable des objets perdus ou volés dans les locaux mis à disposition ainsi que des meubles, archives ou autres appartenant au locataire.

Article 8 :

Les personnes morales ou physiques utilisatrices sont responsables, tant à l'égard du public que des participants, des accidents résultant de l'utilisation des installations, à quelque titre que ce soit. Cette

responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

Article 9 :

Il appartient au locataire de vérifier l'état du matériel de l'équipement avant chaque utilisation. Le matériel est à sa disposition pour l'exercice exclusif de ses activités.

Article 10 :

Le locataire est responsable envers la Commune des dégradations, bris ou perte de matériel, propriété de la commune, causés pendant ses heures de mise à disposition des locaux.

Toute réparation reste à la charge du locataire. Les travaux seront effectués par la commune ou par une entreprise si elle ne possède pas les compétences en la matière.

Article 11 :

Il appartient au preneur de vérifier les entrées, de laisser libre les portes d'accès et de secours et notamment de vérifier que les véhicules respectent bien cette consigne afin que les secours puissent intervenir dans les plus brefs délais.

Article 12 :

Il appartient au locataire de fermer à clé le bâtiment et vérifier que tous les accès sont sécurisés portes et fenêtres fermées, lumières éteintes à la fin de chaque utilisation.

Tarifs et gratuité (Cf Annexe 1)

Article 13 :

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le Conseil Municipal et font l'objet d'une grille tarifaire revue périodiquement.

La gratuité s'applique pour :

- les manifestations organisées par le conseil municipal ou/et les services municipaux de Réty (Service Jeunesse notamment),
- les manifestations de la Communauté de Communes de la Terre des 2 Caps dont la commune de Réty est membre,
- le club du 3^{ème} âge,
- les associations ayant leur siège social sur le territoire de la commune de Réty pour une manifestation générant des recettes (repas dansant, loto...) dans la limite d'une fois par an.

Sécurité

Article 14 :

En cas d'incendie, le locataire doit assurer l'évacuation des participants et du public à l'extérieur du bâtiment. Il doit procéder à la fermeture des portes et appeler les secours. A l'arrivée des pompiers, il

doit être en mesure de dresser un état précis de la situation (déclenchement et lieu de l'incendie, nombre de personnes présentes durant la manifestation).

Article 15 :

Application du plan Vigipirate : chaque utilisateur est invité à se rendre régulièrement sur le site internet des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/>) pour connaître toute l'actualité du plan Vigipirate pour le département du Pas-de-Calais.

Article 16 :

La capacité de la salle polyvalente est de 250 personnes. Pour des raisons de sécurité, la capacité maximum d'occupation ne peut être dépassée.

Article 17 :

Tout incident pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation de la salle, toutes les observations, réclamations ou suggestions susceptibles d'être formulées seront faites à l'accueil de la mairie ou par mail à mairiederety@mairie-rety.fr.

ANNEXE 1 :

	Tarifs au 1 ^{er} Janvier 2024		
Restusiens	360 €		
Extérieurs	700 €		
Associations restusiennes	Gratuité 1 fois/année civile puis 200 €/location supplémentaire (chauffage et vaisselle en sus)		
Sociétés/Associations extérieures	Hors WE : 90 €		
Vaisselle	65 € / 100 personnes	125 € / 200 personnes	155 € / 250 personnes
Chauffage	60 € / journée		
Caution	800 €		

FINANCES

6. Décision modificative N° 1

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil qu'une décision modificative s'impose sur le budget primitif 2023 – section de fonctionnement- afin d'honorer une dépense de 810 € au titre du « Dégrevement de taxe foncière sur les propriétés non bâties en faveur des jeunes agriculteurs » repris sur l'EDET de Novembre 2023 émis par le Service de Gestion Comptable de Boulogne sur Mer. C'est pourquoi, il propose les opérations budgétaires suivantes :

Compte de désaffectation			Compte d'affectation		
Chapitre 011	6184	- 2 000 €	Chapitre 014	7391111	+ 1 000 €
				7391112	+ 1 000 €

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTIONS, le conseil municipal :

- Adopte la décision modificative comme reprise ci-dessus

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

7. Demande d'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans l'attente du vote du budget primitif 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme on d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Montant budgétisé des **dépenses d'investissement en 2023** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts») : **774 962.35 € (839 962.35 - 65 000.00)**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à **hauteur de 193 740.59 € (< 25% x 774 962.35 €.)**

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Crédits votés au BP 2023	RAR 2022 inscrits au BP 2023	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives votées en 2023	Montant total	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L1612-1 du CGCT
020 – Dépenses imprévues	10 000.00 €				10 000.00 €
21 - Immobilisations incorporelles	421 400.00 €	116 682.35 €		538 082.35 €	134 520.58 €
23 - Immobilisations en cours	226 880.00 €			226 880.00 €	56 720.00 €
TOTAL	658 280.00 €	116 682.35 €	0.00 €	774 962.35 €	193 740.58 €

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal DECIDE :

- d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

JEUNESSE

8. Conventonnement avec la CAF pour le séjour jeunes de Juillet 2024

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil que le service jeunesse se propose d'organiser un séjour de 10 jours pour 30 jeunes âgés de 10 à 15 ans en Juillet 2024.

Une participation de 160 € (150 € à partir du 2^{ème} enfant) serait réclamée aux familles restusiennes et 260 € (250 € à partir du 2^{ème} enfant) aux familles extérieures avec la possibilité d'échelonner le paiement en 3 fois maximum

Ce séjour pourrait être subventionné par la CAF à hauteur de 50 % par le biais d'une convention séjour-jeunes

Après en avoir délibéré par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION, le conseil municipal :

POUR	17	
CONTRE	0	
ABSTENTIONS	0	

Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 modifiée par celles du 25 Juin 2021 et 8 Septembre 2023,

- Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation et conformément à l'article L 2121-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision du 14 Septembre 2023 : signature d'un devis avec la société MENUISERIES DES 2 CAPS pour le remplacement de 3 vitrages au groupe scolaire (salle d'évolution et salle Amandine Porquet) pour un montant de 1 744.65 € HT

Décision du 14 Septembre 2023 : signature d'un devis avec la société MENUISERIES DES 2 CAPS pour le remplacement d'un vitrage à la salle polyvalente Georges Carpentier pour un montant de 1 071.65 € HT

Décision du 15 Septembre 2023 : signature d'un devis avec la société HPS pour la fourniture et la pose d'un moteur de ventilation au groupe scolaire pour un montant de 1 320.00 € HT

Décision du 20 Septembre 2023 : signature d'un devis avec la société LST pour la fourniture et la pose de nouvelles batteries sur l'alarme incendie du groupe scolaire pour un montant de 172.95 € HT

Décision du 26 Septembre 2023 : signature d'un devis avec la société SEDI pour la fourniture et la pose en Mairie d'une armoire forte ignifuge pour un montant de 2 091.90 € HT

Décision du 6 Octobre 2023 : signature d'un devis avec la SARL COPEBO pour le remplacement de filets de protection au city stade de Wioves pour un montant de 1 209.60 € HT

Décision du 11 Octobre 2023 : signature d'un devis avec la société PICHON pour l'acquisition de manuels scolaires pour un montant de 1 421.55 € HT (Classe de Mme PRACHE)

Décision du 12 Octobre 2023 : signature d'un devis avec les VOYAGES MOLEUX pour la sortie d'une classe à la forêt de Guînes le 19 Octobre 2023 pour un montant de 125.00 € TTC

Décision du 13 Octobre 2023 : signature d'un devis avec la société T1 pour la fourniture de 3 panneaux (accès fléché à la garderie) pour un montant de 358.00 € HT

Décision du 18 Octobre 2023 : signature d'un devis avec la société YES ELECTRIQUE pour l'acquisition de petit matériel pour travaux en électricité (tournevis et pinces isolées) pour un montant de 742.37 € HT

Décision du 19 Octobre 2023 : signature d'un devis avec T1 pour l'achat d'un panneau et de billes de verre pour peinture pour l'aménagement des abords du groupe scolaire pour un montant de 451.00 € HT

Décision du 6 Novembre 2023 : signature d'un devis avec EURESCAL pour la fourniture et pose de mains courantes (église et monument aux morts) pour un montant de 10 654.53€ HT

Décision du 8 Novembre 2023 : signature d'un devis avec RAMERY pour la pose de bordures rue du Vermont pour un montant de 12 050.50 € HT

Décision du 8 Novembre 2023 : signature d'un devis avec T1 pour l'achat de 4 plaques plexi de localisation des salles et horaires ouverture mairie pour un montant de 432.00 € HT

Décision du 13 Novembre 2023 : signature d'un devis avec la SAS LENGAGNE pour la taille de la haie (propriété JONVILLE Rue de la verrerie) pour un montant de 890.00 € HT /[Avance des frais par la commune](#)

Décision du 17 Novembre 2023 : signature d'un devis avec YES ELECTRIQUE pour l'achat d'un projecteur rotatif et 2 gobos (motifs Noël) pour un montant de 863.53 € HT

Décision du 21 Novembre 2023 : signature d'un devis avec BAYARD MATERIAUX pour l'achat de petit matériel pour les services techniques (scie radiale avec piétement et outil multitool) pour un montant de 593.15 € HT

Décision du 21 Novembre 2023 : signature d'un devis avec LOXAGRI pour l'achat d'un souffleur pour les services techniques pour un montant de 710.00 € HT

Décision du 21 Novembre 2023 : signature d'un devis avec LOXAGRI pour l'achat de 4 pneus pour le petit tracteur pour un montant de 899.40 € HT

Décision du 22 Novembre 2023 : signature d'un devis avec LES LEZARDS VIVANTS pour la réservation du spectacle de Noël du groupe scolaire (maternelle et CP) pour un montant de 650.04 € HT

Décision du 24 Novembre 2023 : signature d'un devis avec OBJETRAMA pour l'achat d'agendas et de stylos (cadeaux de Noël à la population) pour un montant HT de 2 220.00 € HT

Décision du 4 Décembre 2023 : signature d'un devis avec PROLIANS pour l'achat d'un circulateur de chauffage pour un montant HT de 995.00 € HT

Décision du 6 Décembre 2023 : signature d'un devis avec QIIS pour la maintenance annuelle du logiciel de gestion de la cantine pour un montant de 1282.12 € HT

Décision du 6 Décembre 2023 : signature d'un devis avec ODC pour la maintenance annuelle du firewall (antivirus) pour un montant de 154.00 € HT

Décision du 8 Décembre 2023 : signature de 2 devis avec BERGER LEVRAULT pour le passage au cloud du logiciel Paie d'une part et le passage à la M57 pour un montant total de 1 024.70 € HT

Décision du 13 Décembre 2023 : signature d'un devis avec BAYARD MATERIAUX pour l'achat de sable et dalles pour l'abri vélo au groupe scolaire pour un montant de 492.70 € HT

Décision du 13 Décembre 2023 : signature d'un devis avec PATHE CITE EUROPE pour la réservation de places de cinéma pour le Noël des enfants du groupe scolaire pour un montant de 529.86 € HT

Décision du 13 Décembre 2023 : signature d'un devis avec les VOYAGES MOLEUX pour le déplacement des enfants au cinéma pour un montant de 340.00 € TTC

Monsieur CARBONNIER s'interroge sur les décorations de Noël qui vont être mises en place cette année. Monsieur le Maire lui répond que ce sera identique à l'année dernière. Concernant l'éclairage public, Monsieur le Maire évoque les travaux prochains par CITEOS rue de la Reberdingue, la remise en état de l'éclairage public sur certaines portions de territoire communal ou bien encore la seule proposition d'achat au prix de 85 000 € de la maison sise 8 rue Michelet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 14.

